

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENERGIR, S.E.C.

N° : R-4334-2026

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN
ÉNERGIE (ROEE), *et al.*

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROEE

INTRODUCTION

1. Intervention ciblée et conforme aux indications de la Régie.
2. Ne descendra pas dans le fin détail de la preuve et la gestion interne d'Énergir.
3. Traite des thèmes abordés par les panels 1 et 3, et de la question de la Régie quant au décret de préoccupation n° 1245-2026.
4. Rappel de la position du ROEE sur le recours au gaz et sa combustion, tant fossile, issu de la fracturation, que fossile avec l'ajout de 2%, 5%, 10% ou plus de méthane de source non fossile, dite gaz de source renouvelable.
 - o Nous sommes à l'ère de l'extrême urgence climatique, non en situation de gestion d'une « transition ». Ce n'est pas l'unique responsabilité des gouvernements du Canada et du Québec. La Régie doit déployer ses importantes compétences pour faire face à cette urgence.

- o Élimination du recours au gaz fossile;
- o La production du GSR a de lourdes implications environnementales et écologiques :
 - favorise l'agriculture extractive et l'élevage d'animaux intensif, le retrait agressif des matières organiques des forêts, réduit la pression pour l'élimination des putrescibles dans le flux de déchets vers les sites d'enfouissement;
 - associé à des fuites importantes de méthane, puissant GES;
- o Le recours au GSR demeure de la combustion, emportant pollution de l'air intérieur et local, ainsi que l'émission de CO₂, GES de longue durée;
- o Le ROEE considère que le GSR devrait être réservé aux usages difficilement électrifiables;
- o Le ROEE s'oppose à d'importantes nouvelles immobilisations pour la distribution du gaz sans étudier des alternatives, par surcroît dans un contexte de stagnation, voire de baisse des volumes distribués par l'entreprise.

➤ Mémoire ROEE, C-ROEE-0016, p. 2-4

➤ N.S. vol 4 (4 septembre 2026), Jean-Pierre Finet, p. 21

A. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR ET SON IMPACT SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2029

5. La preuve indique que Énergir fait face à un important et croissant déficit d'approvisionnement en transport de 2026-2027, atteignant -100 TJ/jour en 2028-2029 et possiblement s'améliorant légèrement en 2029-2029.

6. La preuve démontre qu'afin de faire face à cette situation, Énergir pourrait déboursier plus de 50 M\$ pour 2027-2028 et avec l'augmentation du déficit, le coût augmentera à l'horizon du plan.
7. Dans le cadre du présent dossier, la Régie a déjà approuvé le premier jalon de l'étude du potentiel d'entreposage du site de Saint-Flavian (D-2026-058 (décision), D-2026-085 (motifs).
8. Après ces décisions, TCPL a ouvert l'ECOS et le NCOS, avec la possibilité pour Énergir de sécuriser d'importantes capacités d'approvisionnement en transport à long terme.
9. Le marché est compétitif et les résultats des soumissions d'Énergir sont incertains. Cependant, les résultats seront connus au mois de septembre 2026.
 - N.S. vol. 1 (1er septembre 2026), Sylvain Tremblay, p. 18-19
10. La preuve démontre que le déficit auquel Énergir est confronté est en large mesure attribuable à l'ajout d'un client industriel de production d'électricité (TC Énergie à Bécancour) qui consommera à lui seul 38 Mm³/an à partir de 2028-2029 de « GSR ».
11. Énergir reconnaît que « l'accroissement du déficit est principalement relié à l'ajout d'un client en production électrique. »
 - N.S. vol. 1 (1er septembre 2026), Sylvain Tremblay, p. 139
12. Elle souligne l'attrait de capacités d'entreposage au Québec, mais reconnaît que les résultats d'ECOS et du NCOS peuvent affecter l'intérêt de recourir à une augmentation de la capacité de Saint-Flavien.
 - N.S. vol. 1 (1er septembre 2026), Sylvain Tremblay, p. 128-129

13. Énergir informe aussi la Régie que la production d'électricité en pointe nécessitera « d'investissements importants ».

➤ N.S. vol. 1 (1er septembre 2026), Sylvain Tremblay, p. 176

14. C'est dans ce contexte que le ROEE réfère à la stratégie d'approvisionnement en gaz à la centrale thermique de Bécancour en pointe qui prévalait en 2015 (R-3925-2015) qui prévoyait que:

- Hydro-Québec assume la responsabilité d'assurer l'approvisionnement en combustible de la centrale;
- Que cet approvisionnement serait du gaz naturel liquéfié transporté par camion plutôt que du gaz sous forme gazeuse ;
- L'entente avec Gaz Métro précisait qu'Hydro-Québec pourrait compter sur des livraisons d'électricité garantie durant un maximum de 300 heures par hiver.

➤ Présentation ROEE, C-ROEE-0023, p. 8

➤ Preuve, ROEE, C-ROEE-0016, p. 11-12

15. Par conséquent :

Considérant que les déficits d'approvisionnements appréhendés sont susceptibles de générer des investissements considérables dans l'agrandissement de la capacité du site de Saint-Flavien, qui pourraient être évités à moindre coût, le ROEE recommande à la Régie de demander à Énergir de comparer la rentabilité de l'agrandissement de St-Flavien avec la stratégie alternative d'approvisionnement basée sur l'alimentation de la centrale de Bécancour en gaz liquéfié. (Recommandation no. 1).

B. PRÉVISIONS DES LIVRAISONS 2026-2030, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE, ET LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS

16. Le contexte :

- Le *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, publié en avril 2026, ne sera finalement pas édicté;
- Ce projet de règlement prévoyait que les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir soient exclusivement assujettis aux exigences de distribution de GSR;
- Le 20 mai 2026, la Cour supérieure « RÉTABLIT la décision n° D-2024-007 rendue le 29 janvier 2024 par la Régie de l'énergie », imposant le GSR aux nouveaux raccordements;
- Le 8 juin dernier, le *Comité consultatif sur les changements climatiques* recommandait d'interdire définitivement en 2026 le raccordement de toutes nouvelles constructions au réseau de gaz naturel afin d'orienter le marché vers la décarbonation et la sobriété énergétique et d'éviter de perpétuer le verrouillage carbone ([C-ROEE-0019](#), p. 6, 7, 43 et 70) ;
- Le 25 juin 2026, le gouvernement adopte par le Décret 982-2026 le PGIRE 2026-2050;
- Le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a demandé à la Régie de l'énergie un avis sur le GSR (R-4353-2026) au plus tard à la fin novembre 2026, et indique qu'avec le bénéfice des recommandations d'un comité d'experts, l'objectif est de proposer un nouveau projet de règlement au printemps 2027 ;
- Le 24 juillet 2026, Énergir propose de rétablir les CST visant à ce que les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles soient exclusivement assujettis au gaz de source renouvelable;
- Le 12 août 2026, le gouvernement du Québec adopte le [Décret 1245-2026](#):

«CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027» :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027 :

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à

recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable. » [nos soulignements]

17. La recommandation du ROÉÉ à la Régie : reporter sa décision concernant les modifications relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d'ici le 1er octobre 2026 et demander à Énergir de déposer une mise à jour au prochain dossier de plan d'approvisionnement (Recommandation no. 2).

C. LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATION N° 1245-2026 : CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

18. Le 21 août 2026, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de commenter sur la façon dont la Régie doit tenir compte du décret ([A-0028](#)). Voir aussi: N.S., vol. 1 (1^{er} septembre 2026), le Président, p. 8-9.

19. Les principes d'interprétation prévoient que le législateur (ici le conseil des ministres) ne parle pas pour ne rien dire, et qu'il est réputé connaître l'état du droit, incluant les décisions de la Régie et des Cours lorsqu'il adopte un décret.

20. Dans ce sens, la preuve d'Énergir selon laquelle toutes les préoccupations exprimées dans le décret sont déjà prises en considération par Énergir et décidées par la Régie dans différents dossiers ne constitue pas une réponse satisfaisante.

➤ N.S., vol. 3 (2 septembre 2026), Caroline Dallaire, p. 12- 22

21. La Régie exerce ses compétences exclusives en matière tarifaire, de conditions de service, et d'approbation des plans d'approvisionnement suivant un régime de régulation économique en continu.

➤ LRÉ, art. 31, 48.1, 49, 72, toujours à l'aulne de l'art. 5

22. Il n'y a pas de *stare decisis* à la Régie. Il y a, bien entendu, des arguments qui favorisent la stabilité juridique, mais les assujettis n'ont pas de droits en la matière.

23. Il en résulte que même sans le décret n° 1245-2026, la Régie avait le pouvoir et la responsabilité de réévaluer, à l'égard de l'évolution des circonstances, l'imposition du GSR pour les nouveaux raccordements. C'est pourquoi dans sa preuve écrite le ROEE a formulé en date du 31 juillet 2026, soit deux semaines avant le décret du 12 août 2026, sa recommandation n° 2 (voir ci-dessus).

24. Le décret est pris en vertu du nouvel article 109.1 LRÉ :

« [109.1](#). Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi. ».

25. Il semble donc qu'un décret de préoccupations puisse viser un dossier ou une décision en particulier. Le décret n'a pas à respecter le même degré de généralité qu'une directive du ministre sous l'article 110 .

➤ *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*,
[2000] R.J.Q. 1769

26. Le décret vise assez clairement le présent dossier et utilise à répétition le verbe « doit ». Suivant la *Loi d'interprétation*, art. l'effet est de créer une obligation absolue :

« 51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. »

27. Cependant, l'article 109.1 et le décret indiquent que l'obligation de la Régie se limite à « tenir compte » des préoccupations du gouvernement.

28. Il en résulte en définitive que la Régie n'a pas à arriver à une décision prédéterminée dans le présent dossier en ce qui concerne le GSR.

29. Concrètement, elle ne peut pas décider comme le veut Énergir, que toutes les questions concernant le GSR sont déjà décidées.

30. Elle doit plutôt prendre en considération les préoccupations exprimées dans le décret, et exercer ses compétences exclusives en ce qui concerne les tarifs, les approvisionnements et le plan d'approvisionnement d'Énergir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 9 septembre 2026,



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intervenant ROÉE

M^e Franklin S. Gertler
fgertler@belangersauve.com
m : 514-942-9309